

**Vous exploitez un ERP :** Les établissements des 4 premières catégories et ceux de la 5<sup>ème</sup> catégorie, comportant des locaux à sommeil, font l'objet de visites régulières de la commission de sécurité compétente. Dans tous ces établissements, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité.

**Vous voulez créer un ERP :** Pour créer un Etablissement Recevant du Public, l'exploitant doit déposer en Mairie un dossier de permis de construire.

En fonction du nombre de personnes pouvant être accueillies, l'établissement est classé dans une des 5 catégories réglementaires. Pour les établissements des 4 premières catégories et ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie comportant des locaux à sommeil, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

Le dossier soumis à la commission doit comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'elle puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité réglementaires, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction des gros œuvres et des toitures. Une notice descriptive doit préciser les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour tout aménagement ou toute modification de l'établissement.